



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025 - 235

OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON  
TEMPORAIRE À L'ASSOCIATION « ESBLY JOIE » À L'OCCASION DU  
MARCHÉ DE NOËL, ESBLY EN FÊTE, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025.  
*Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,  
L. 2212-2 et L. 2215-1 ;  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation  
de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de  
communications électroniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits  
de boissons et restaurants du département de Seine-et-Mame ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'association « ESBLY JOIE » représentée par  
Monsieur POKOR, Président ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « ESBLY JOIE » est autorisée à ouvrir un débit de boisson  
temporaire à l'occasion du marché de Noël, Esbly en Fête, qui aura lieu le  
samedi 13 décembre 2025 de 11h à 20h, sur le parvis de la Mairie, à Esbly.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées  
aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et  
vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre,  
poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de  
légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,  
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises,  
ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- L'association « ESBLV JOIE »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 25 septembre 2025.

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le : **29 OCT. 2025**

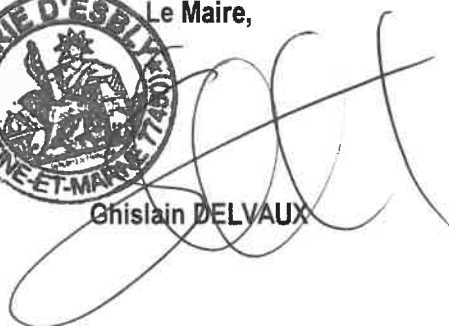
Notifié le : 29/10/25

Signature de l'intéressé :



Le Maire,

Ghislain DELVAUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*